



PRÉFET DE L'OISE

Arrêté d'autorisation du 4 avril 2011 délivré à Monsieur Francis LEFEBVRE
en vue d'exploiter une carrière de craie
sur le territoire communal de Feuquières (60960)

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code minier et notamment ses articles 4 et 107 ;
- Vu le code du patrimoine, livre V, titre II ;
- Vu le code de la voirie routière ;
- Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;
- Vu le décret n° 2004-490 du 3 juin 2004 pris pour l'application des dispositions reprises au titre II, livre V du code du patrimoine et relatives aux procédures administratives en matière d'archéologie préventive ;
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement susvisé ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 27 avril 1999 approuvant le schéma départemental des carrières de l'Oise ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1999 délivré à Monsieur Francis LEFEBVRE ;
- Vu la convention de servitudes du 10 août 2004 établie entre GRTgaz et Monsieur Francis LEFEBVRE ;
- Vu la demande présentée le 5 mars 2010, complétée le 28 avril 2010 par M. Francis LEFEBVRE résidant 20 rue des Bonnetiers 60220 Moliens, agissant en qualité d'exploitant, à l'effet d'être autorisé à exploiter une carrière de craie sur le territoire communal de Feuquières au lieu dit « Le Bois des Landes », parcelle cadastrée section ZK n°23 ;
- Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés :

Vu l'enquête publique ordonnée du 19 octobre 2010 au 19 novembre 2010 dans les communes de Feuquières, Sarcus, Hautbos, Broquiers, Moliens, Blargies, Monceaux-l'Abbaye, Mureaumont, Saint Arnoult et Omécourt ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux des communes consultées lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 3 décembre 2010 ;

Vu les rapport et propositions de l'inspection des installations classées du 25 février 2011 ;

Vu l'avis du chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 25 février 2011 ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites du 17 mars 2011 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 21 mars 2011 et ses observations en date du 30 mars 2011 ;

Considérant qu'aux termes de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'aucune opposition au projet n'a été levée lors de l'instruction de la présente demande ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant, notamment les opérations de remise en état des lieux, permettront de limiter les inconvénients pouvant résulter des travaux d'exploitation de la carrière ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, la santé et la salubrité publiques ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de l'Oise,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve des droits des tiers et du strict respect des conditions et prescriptions jointes en annexe, Monsieur Francis LEFEBVRE résidant 20 rue des Bonnetiers 60220 Moliens, agissant en qualité d'exploitant, est autorisé à exploiter une carrière de craie sur le territoire communal de Feuquières au lieu dit « Le Bois des Landes », parcelle cadastrée section ZK n°23.

ARTICLE 2 :

La présente décision ne peut être déférée qu'auprès de la juridiction administrative compétente, conformément aux dispositions de l'article L.514-6 du code de l'environnement susvisé.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la Préfecture de l'Oise, le maire de Feuquières, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 4 avril 2011

Pour le préfet
et par délégation
Le secrétaire général


Patricia WILLAERT

Monsieur Francis LEFEBVRE
20, rue des Bonnetiers
60220 MOLIENS

Madame et Messieurs les maires de :

FEUQUIERES
BLARGIES
BROQUIERS
HAUTBOS
MOLIENS
MONCEAUX-L'ABBAYE
MUREAUMONT
OMECOURT
SAINT-ARNOULT
SARCUS

Monsieur le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Picardie

Monsieur l'inspecteur des installations classées
S/c de monsieur le chef de l'unité territoriale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement

Monsieur le directeur départemental des territoires/SAUE

Monsieur le directeur départemental des territoires/SEEF

Monsieur le directeur général de l'agence régionale de santé de Picardie

Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.1.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Alinéa	Classement	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement
2510	1	Autorisation	Exploitation de carrière au sens de l'article 4 du code minier	Extractions de craie, Surface autorisée : 25 500 m ² Surface exploitable : 15 000 m ² Production moyenne : 5 000 t/an

ARTICLE 1.1.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelle suivante :

Communes	Parcelle
FEUQUIERES	section ZK n°23

Un plan de situation de l'établissement est joint en annexe 1 du présent arrêté.

CHAPITRE 1.2. CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.3. DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.3.1. DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploiter est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site.

L'exploitation ne peut être poursuivie au-delà que si une nouvelle autorisation est accordée. S'il y a lieu, il convient donc de déposer une nouvelle demande d'autorisation dans les formes réglementaires et en temps utile.

ARTICLE 1.3.2 TEMPS DE TRAVAIL

En dehors de la plage horaire 8 heures - 18 heures du lundi au vendredi, les activités liées à l'exploitation de la carrière sont mises à l'arrêt.

CHAPITRE 1.4. GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.4.1. OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre 1.1.

ARTICLE 1.4.2. MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le calcul du montant des garanties financières a été réalisé sur la base du plan de phasage joint en annexe 2 de cet arrêté.

Période	Calcul de base sans actualisation de l'indice TP01 (622,3 en juin 2009)et de la TVA (19,6%)	Dernier indice TP01 connu	Garanties financières actualisées
1ère phase quinquennale	5 559,5 €		5 852,5 €
2ème phase quinquennale	9 103,85€		9 583,7 €
3ème phase quinquennale	7 635,5 €	(janvier 2011) 655,1	8 038 €
4ème phase quinquennale	8 066,7 €	TVA : 19,6%	8 491,9 €
5ème phase quinquennale	8 653,8 €		9 110 €
6ème phase quinquennale	2 519,55 €		2 652,3 €

ARTICLE 1.4.3. ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Dès la notification de la présente décision, avant tout début d'exploitation, le bénéficiaire met en place sur la voie et accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état des lieux peut être consulté. Dès que ces aménagements ont été réalisés, il adresse au Préfet une déclaration de mise en exploitation et le document attestant la constitution des garanties financières établie dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.4.4. RENOUELEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le renouvellement des garanties financières intervient au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévu à l'article 1.4.3.

Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au Préfet, au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 1^{er} février 1996 modifié.

ARTICLE 1.4.5. ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du Préfet dans les cas suivants :

- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP 01 ;
- sur une période au plus égale à cinq ans, lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze)% de l'indice TP01, et ce dans les six mois qui suivent ces variations.

ARTICLE 1.4.6. RÉVISION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toutes modification des conditions d'exploitation telles que définies à l'article 1.5.1 du présent arrêté.

ARTICLE 1.4.7. ABSENCE DE GARANTIES FINANCIÈRES

Outre les sanctions rappelées à l'article L.516-1 du code de l'environnement, l'absence de garanties financières peut entraîner la suspension du fonctionnement des installations classées visées au présent arrêté, après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 de ce code. Conformément à l'article L.514-3 du même code, pendant la durée de la suspension, l'exploitant est tenu d'assurer à son personnel le paiement des salaires, indemnités et rémunérations de toute nature auxquels il avait droit jusqu'alors.

ARTICLE 1.4.8. APPEL DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral en matière de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

ARTICLE 1.4.9. LEVÉE DE L'OBLIGATION DE GARANTIES FINANCIÈRES

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations nécessitant la mise en place des garanties financières, et après que les travaux couverts par les garanties financières ont été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue aux articles R.512-39-1 et suivants, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

L'obligation de garanties financières est levée par arrêté préfectoral.

En application de l'article R.516-5 du code de l'environnement, le préfet peut demander la réalisation, aux frais de l'exploitant, d'une évaluation critique par un tiers expert des éléments techniques justifiant la levée de l'obligation de garanties financières.

CHAPITRE 1.5. MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.3. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Pour les carrières, la demande d'autorisation de changement d'exploitant est soumise à autorisation. Le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.5.4. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-1 et suivants, lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt six mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 de ce même code et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6. ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
9/02/04	Arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
01/02/96	Arrêté du 1 février 1996 modifié, fixant le modèle d'attestation de la constitution des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du code de l'environnement
22/09/94	Arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières

CHAPITRE 1.7. RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 - GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1. EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des activités de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers de l'installation.

ARTICLE 2.1.3. USAGE ET TENUE DE L'ÉTABLISSEMENT

Le site est à usage strictement industriel et n'est ni occupé, ni habité par des tiers. Les activités de loisirs ou de sports sont prohibées pendant la durée de l'exploitation. Toutefois, pour les zones en attente d'exploitation ou remises en état, les activités utiles à l'entretien des sols ou à l'insertion paysagère, par exemple leur exploitation à des fins agricoles, sont admises sous réserves :

- qu'il n'en résulte pas d'inconvénient ou danger supplémentaire pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;
- qu'elles ne fassent pas obstacle à l'application des dispositions réglementant le fonctionnement des installations classées pour la protection de l'environnement exploitées sur le site ;
- que l'exploitant adopte toutes mesures utiles aux intervenants (information préalable, plan de prévention signé par les parties...) qu'il accepte sous sa responsabilité dans l'emprise du site afin de permettre l'application effective des alinéas précédents.

Le site est maintenu propre et entretenu en permanence. Ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (plantations, engazonnement...).

Aucun stockage, même temporaire, de matériaux ou produits non utiles à l'exploitation ne doit être réalisé dans l'établissement.

CHAPITRE 2.2. INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE- PROPETE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. Le site est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, boues, ...

CHAPITRE 2.3. DANGERS OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tous dangers ou nuisances non susceptibles d'être prévenus par les prescriptions du présent arrêté sont immédiatement portés à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.4. INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.4.1. DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.5. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant doit établir et tenir à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial ;
- les plans tenus à jour;
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté : ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'inspection des installations classées sur le durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.6. RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
6.2.3	Niveaux sonores	Tous les 5 ans

Articles	Documents à transmettre	Périodicités / échéances
1.4.5	Attestation de constitution de garanties financières	3 mois avant la fin de la période (ou tous les 5 ans), ou avant 6 mois suivant une augmentation de plus de 15% de la TP01
1.5.4	Notification de mise à l'arrêt définitif	6 mois avant la date de cessation d'activité

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1. CONCEPTION DES INSTALLATIONS

CHAPITRE 3.2. EFFETS SUR L'AIR

L'émission dans l'atmosphère de fumées, poussières susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des monuments et à la beauté des sites est interdite.

ARTICLE 3.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 3.2.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 3.2.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation publiques. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

La vitesse des engins circulant dans le chantier, sur les pistes notamment, est au plus de 15 km/h.

ARTICLE 3.2.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les pistes sont arrosées en tant que de besoin pour lutter contre l'envol des poussières, sans nuire à la sécurité des véhicules appelés à y circuler.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

CHAPITRE 4.1. PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, ne sont pas autorisés.

CHAPITRE 4.2. TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.2.1. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.2.2. ÉCOULEMENT DES EAUX SUPERFICIELLES

Toutes dispositions sont prises pour ne pas perturber de façon notable le régime hydraulique existant tant en cours d'exploitation qu'après remise en état des lieux. S'il y a lieu, un réseau de dérivation pour empêcher les eaux de ruissellement extérieures à la carrière d'atteindre l'excavation ou celles intérieures de s'écouler vers l'extérieur est mis en place.

Les merlons ou dépôts de matériaux sont organisés de façon à ne pas faire obstacle à l'écoulement naturel des eaux superficielles.

CHAPITRE 4.3. QUALITÉ DES EAUX SUPERFICIELLES OU SOUTERRAINES

Toutes dispositions sont prises pour éviter qu'un déversement accidentel ne soit à l'origine d'une pollution des eaux superficielles ou souterraines.

Toute manipulation de produits liquides susceptibles de provoquer une pollution accidentelle des eaux superficielles ou souterraines tel le remplissage des réservoirs de carburant, doit être effectuée sur une aire étanche formant cuvette de rétention ou dirigeant tout déversement accidentel vers une capacité de rétention et dont la vidange par gravité est physiquement impossible.

La capacité de rétention doit être au moins égale à la quantité susceptible d'être épanchée lors d'un incident.

Tout déversement accidentel dans les capacités de rétention doit aussitôt être récupéré et, soit recyclé, soit éliminé, en respectant les dispositions relatives au traitement des déchets.

CHAPITRE 4.4. ÉPANCHEMENTS DE PRODUITS POLLUANTS

Pour les engins pour lesquels le remplissage des réservoirs en carburant ou en huiles est irréalisable sur une aire étanche, l'exploitant établit une consigne définissant la conduite à tenir pour éviter les incidents ou accidents pouvant être à l'origine d'une pollution, celle à tenir pour réparer en particulier les conséquences d'un épanchement de produits polluants et s'assure autant que nécessaire que cette consigne est connue de son personnel et est effectivement respectée.

Toute fuite sur un engin ou véhicule conditionne l'arrêt de celui-ci et la réparation immédiate qui s'impose.

TITRE 5 - DÉCHETS

CHAPITRE 5.1. PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement, ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les huiles usagées doivent être remises à des opérateurs agréés (ramasseurs ou exploitants d'installations d'élimination).

ARTICLE 5.1.3. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

TITRE 6 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENGIN

Les véhicules de transport et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R.571-1 à R.571-24 du code de l'environnement.

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2. NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans Les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 8 h à 18 h, sauf, samedi, dimanche et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR
	Allant de 8 h à 18 h, (sauf samedi dimanche et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible (L _{aeq}) en limite de propriété	70 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.3. CONTRÔLE DES NIVEAUX SONORES

Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière. Ce contrôle sera renouvelé tous les 5 ans.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1. INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.1.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement, applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

TITRE 8 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 8.1. BORNAGE ET PLANS DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 8.1.1. BORNAGE

L'exploitation doit satisfaire aux prescriptions suivantes, avant le début des travaux de mise en exploitation :

- des bornes sont placées permettant de définir le périmètre de la carrière. Elles sont maintenues en place jusqu'à l'achèvement de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R.512-74 du code de l'environnement susvisé ;
- La position exacte de l'ouvrage de transport de gaz haute pression située au nord de la parcelle devra, le cas échéant, être précisées au moyen de sondages à la charge de l'exploitant, effectués sous le contrôle de GRTgaz ;
- un plan de bornage en deux exemplaires est adressé dans les deux mois suivant la notification de la présente décision, à l'inspection des installations classées à Beauvais.

ARTICLE 8.1.2. PLAN D'EXPLOITATION

De plus, l'exploitant établit un plan à l'échelle 1/1000^{ème}. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte la présente décision ainsi que ses abords dans un rayon de 50 m ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cote d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état ;
- la position des ouvrages dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 8.1.3. MISE À JOUR DU PLAN D'EXPLOITATION

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Il fait également apparaître nettement les zones :

- non encore décapées ;
- décapées depuis un an ;
- où les extractions sont en cours ;
- où les travaux de remise en état des lieux sont en cours ;
- remises en état, dont celles depuis un an.

ARTICLE 8.1.4. TRANSMISSION DU PLAN D'EXPLOITATION À L'INSPECTION

Une copie du plan précité, en deux exemplaires, est adressée à l'inspecteur des installations classées, au plus tard le 31 janvier de chaque année civile. Il est accompagné d'un mémoire de l'exploitant explicitant l'avancement des différents travaux au regard du plan prévisionnel figurant au dossier de demande d'autorisation d'exploiter, expliquant les raisons des éventuels retards des travaux de remise en état des lieux et, sous cette hypothèse, le calendrier des actions prévues pour les résorber. Ce mémoire mentionne en outre les productions réalisées depuis un an, celles réalisées depuis le début de l'exploitation et les réserves restant à exploiter.

CHAPITRE 8.2. ACCÈS

ARTICLE 8.2.1. GÉNÉRALITÉS

Les accès à l'exploitation doivent être limités en fonction des besoins normaux et garantis de manière à interdire l'accès à la carrière à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès de toute zone dangereuse et du carreau de la carrière doit être interdit par une clôture solide et efficace, continue aux endroits où un accès est matériellement possible ; elle est régulièrement surveillée et entretenue aux frais de l'exploitant et des pancartes signalent le danger.

En dehors des périodes ouvrées, l'établissement doit être fermé à clef, par un portail. Des pancartes rappellent l'interdiction de pénétrer.

CHAPITRE 8.3. CONDITIONS DE CIRCULATION À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Dans la limite de l'article L.131-8 du code de la voirie routière, la bénéficiaire prend en charge les frais occasionnés par les aménagements rendus nécessaires du fait du trafic de convois généré par ses activités ainsi que les dommages résultant de ce trafic, travaux de renforcement, d'entretien ou de réparations qui résulteraient d'une évolution anormale des conditions de stabilité et de sécurité de la voirie existante, et ce à la fois au droit des accès à l'établissement et sur les itinéraires d'approche ou de diffusion.

S'il y a lieu, particulièrement lors des périodes humides, avant qu'ils ne quittent le site de la carrière pour rejoindre la voie publique, les roues des engins ou véhicules sont nettoyées de façon à éviter tout dépôt de boue sur cette dernière. En cas d'impossibilité d'assurer un nettoyage suffisant à prévenir les entraînements de boue sur la voie publique, les évacuations devront être suspendues, à l'initiative de l'exploitant, elles

pourront reprendre, sous sa responsabilité, dès lors que les conditions météorologiques lui permettront de respecter effectivement la présente disposition.

L'exploitant adopte toutes mesures utiles de sa responsabilité pour prévenir les pertes de matériaux sur la voie publique. L'exploitant prend toutes dispositions utiles de son ressort pour faire respecter cette obligation.

Une signalisation réglementaire est installée et régulièrement entretenue.

L'exploitant assure l'entretien régulier de l'accès à la carrière et le nettoyage de la voie publique autant que nécessaire.

La création d'une voie de roulage, pour la circulation d'engins lourds, même provisoire ou plus généralement lors de la création d'une route ou des travaux occasionnant un décaissement supérieur à 0,20m, au dessus de l'ouvrage de transport de gaz, entraînera la mise en place de mesures conservatoires (protections mécaniques) à la charge de l'exploitant, effectués sous le contrôle de GRTgaz, pour garantir la bonne conservation de l'ouvrage et la sécurité des personnes et des biens à proximité. Une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux est déposé.

CHAPITRE 8.4. CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

Un plan de circulation est établi de manière à éviter les risques d'accident. L'exploitant porte ce plan à la connaissance des intéressés, par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, feux, marquage au sol, consignes...). La signalisation est celle de la voie publique. Les aires de stationnement de capacité suffisante sont aménagées, en dehors des zones dangereuses. Les voies de circulation sont régulièrement entretenues et, afin de permettre l'intervention des véhicules de secours en cas de nécessité, toujours dégagées.

Les emplacements des moyens de secours sont signalés et leurs accès maintenus dégagés en toute circonstance.

Les agents GRTgaz doivent pouvoir intervenir 24/24h sur les installations GRTgaz en cas d'urgence.

CHAPITRE 8.5. EMPRISE DES TRAVAUX

Compte tenu de la nature et de l'épaisseur tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'exploitation doit être arrêtée, à compter des bords supérieurs de la fouille, à une distance horizontale telle que la stabilité de terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations et l'épaisseur des différentes couches présentes sur cette hauteur. Elle est au moins égale à 10 m par rapport au périmètre autorisé.

Une bande de sécurité de 15 m sera conservée lors de l'exploitation au niveau de la canalisation de gaz à haute pression située à l'extrémité nord de la parcelle.

Pendant la durée des travaux, la côte de charge restant au dessus de la canalisation de gaz à haute pression devra être au minimum de 0,80 m.

CHAPITRE 8.6. ARCHÉOLOGIE

Les éventuelles découvertes de vestiges archéologiques seront déclarées dans les meilleurs délais au service régional de l'archéologie préventive et à l'inspection des installations classées.

L'exploitant prendra toutes dispositions en cas de découverte de vestiges archéologiques pour en empêcher la destruction, la dégradation ou la détérioration.

CHAPITRE 8.7. EXTRACTIONS

L'exploitation est conduite à ciel ouvert.

Le site peut être excavé sur une profondeur de 5 m au maximum. Aucune extraction ne doit être réalisée sous la cote 188 m NGF.

L'exploitation progresse selon le plan de phasage joint en annexe 2 du présent arrêté.

Le retrait de la terre végétale et des stériles (environ 1 à 2 m selon les zones) s'effectuera à l'aide de la pelle hydraulique et sera réalisé autant que possible en période sèche. Il est conduit de façon à conserver la valeur humifère à la terre végétale. Le décapage des terrains est limité au strict besoin des travaux d'exploitation. Ces matériaux seront conservés séparément en vue de la remise en état des lieux. La totalité des terres issues du décapage est conservée pour la remise en état finale du site.

L'extraction de la craie s'effectuera à l'aide de la pelle hydraulique. La craie sera directement chargée dans une remorque ou une benne pour être acheminé vers son lieu d'utilisation. La technique utilisée sera le laminage en flanc coupé par tranche de 10 cm.

CHAPITRE 8.8. STABILITÉ DES FRONTS DE TAILLES

L'exploitant procédera au nivellement des abords des excavations en aménageant une pente de talus d'environ 45° sauf aux abords de l'ouvrage de transport de gaz à haute pression où les travaux devront respecter une pente avec un angle de 25° et ce à partir de la bande de 15 mètres (zone de la canalisation à la limite de la zone de sécurité réglementaire). Les fronts de taille les plus hauts seront séparés par une banquette large de 4 m. Des plantations d'essences locales seront effectuées sur le banc de séparation des fronts de taille.

CHAPITRE 8.9. CHAPITRE 8.9.REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 8.9.1. GÉNÉRALITÉS

La remise en état des lieux affectés par les travaux d'exploitation de la carrière, tant au cours de l'exploitation qu'à l'issue de celle-ci, doit être effectuée conformément aux engagements de l'exploitant, tels qu'ils figurent au dossier de la demande susvisée.

Les opérations d'extraction et de remise en état des lieux seront conduites de façon simultanée au fur et à mesure de l'avancement du chantier.

Aucune haie ne sera supprimée.

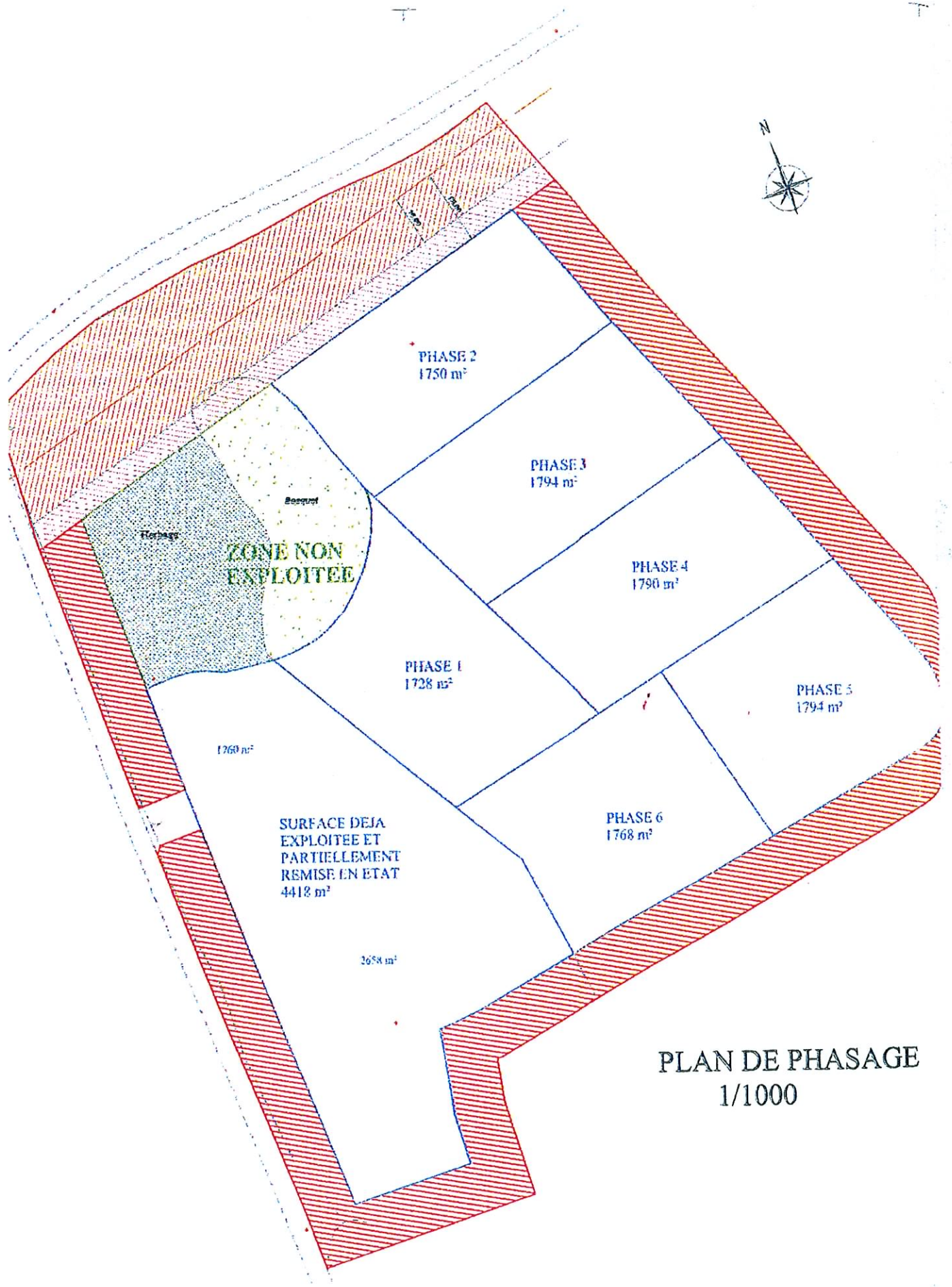
ARTICLE 8.9.2. REMISE EN ÉTAT FINALE

La remise en état finale consiste à boiser la parcelle.

Une fois extraite, la surface est recouverte avec les terres de découverte.

La totalité des matériaux de découverte provenant du site de la carrière objet de la présente autorisation sera mise en œuvre, sous réserve que l'exploitation des installations dont elle est le siège n'ait pas altéré leur innocuité pour l'environnement.

Annexe 1 – Plan de situation à l'Echelle 1/25 000



PLAN DE PHASAGE
1/1000

Annexe 2 – Plan de phasage de l'exploitation

LOCALISATION DE LA CARRIERE

Extrait de carte IGN au 1/25000

